

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc photovoltaïque au sol
à Fargues-sur-Ourbise (47)**

n°MRAe 2024APNA199

dossier P-2024-16388

Localisation du projet : Commune de Fargues-sur-Ourbise (17)
Maître d'ouvrage : SAS La Gravière Solaire Energie
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : le préfet du Lot-et-Garonne
En date du : 9 août 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation de défrichement
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 octobre 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

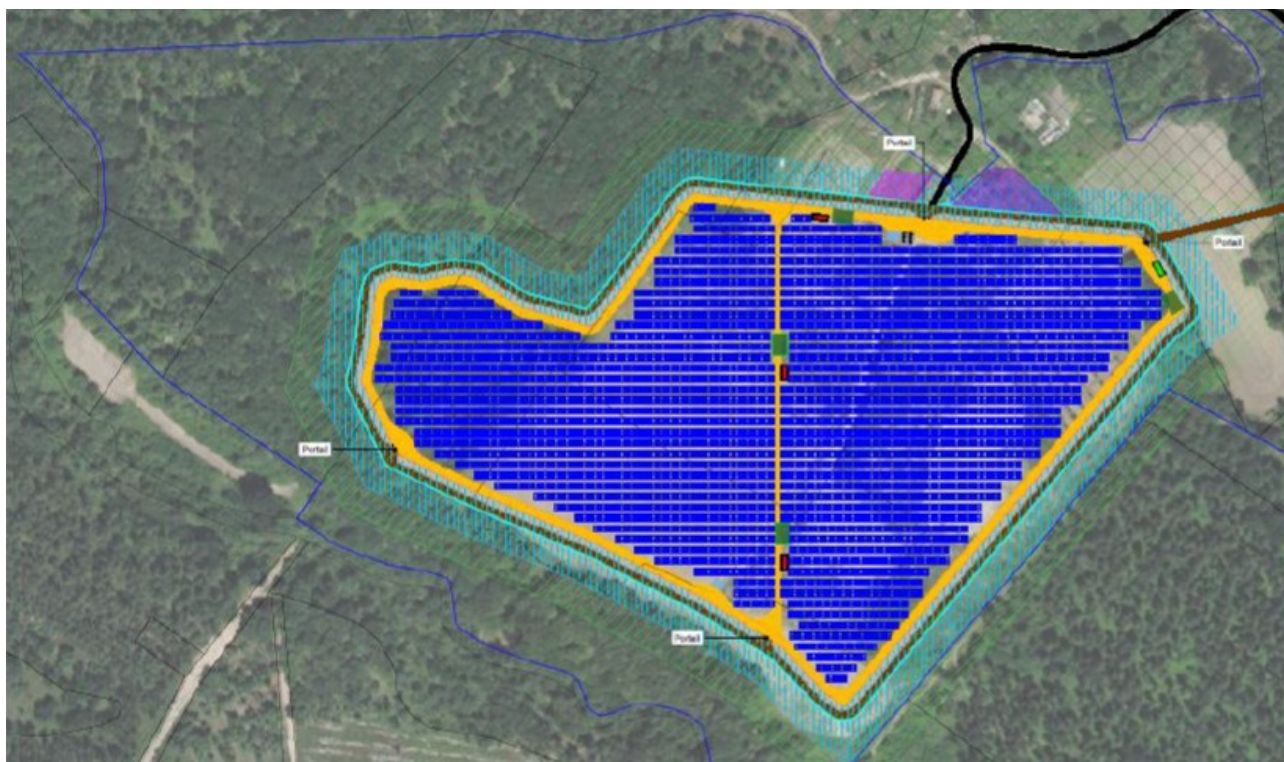
La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

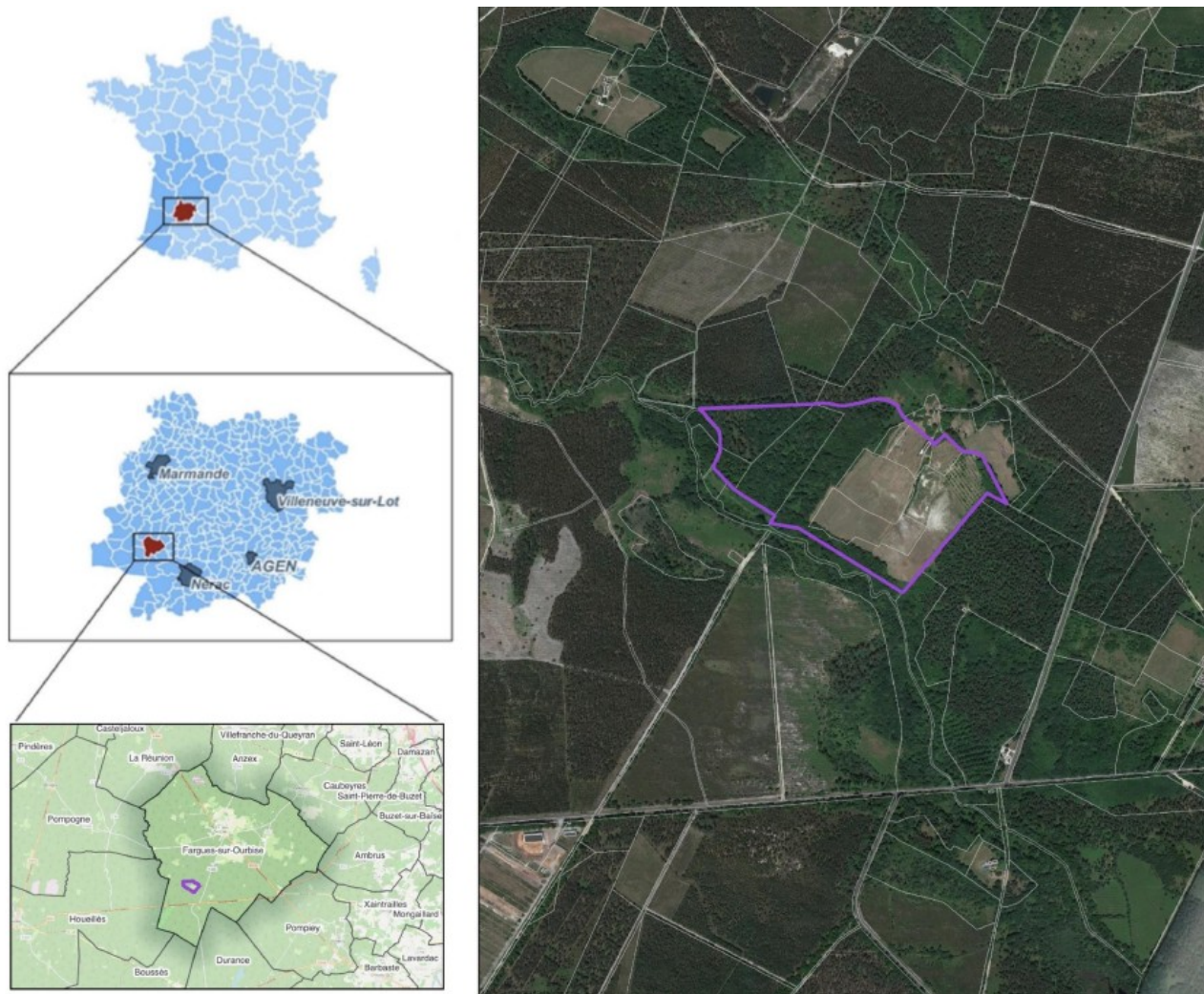
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Fargues-sur-Ourbise dans le département du Lot-et-Garonne.

Le parc s'implante sur le site d'une ancienne carrière de calcaire (fin d'exploitation en 2018) dont une partie est aujourd'hui boisée (charmes, chênes, pins). Sa surface clôturée sera voisine de 11,5 ha et il développera une puissance d'environ 14 MWc.



Plan masse – extrait étude d'impact page 276

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>



Plan de situation – extrait étude d'impact page 17

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

L'hypothèse envisagée est celle d'un **raccordement électrique** au poste source de Nérac, à environ 25 km du parc solaire (tracé page 257 de l'étude d'impact). L'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement devra être intégrée dans l'étude d'impact lorsque son tracé sera établi.

Le projet vient s'adosser à un **massif boisé** comprenant notamment la forêt domaniale de Campet, générant une interface entre le massif et l'installation. Il entraîne notamment une augmentation du risque lié aux incendies de forêt. Il doit se conformer de façon très précise aux obligations légales de débroussaillage (OLD) et aux préconisations du service départemental d'incendie et de secours. Les enjeux environnementaux liés aux OLD hors du périmètre clôturé du parc, qui sont à dimensionner à partir de l'extérieur de la clôture du site, doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur la présence d'espèces protégées (loutres, chiroptères), les continuités écologiques et l'interaction avec des périmètres environnementaux. En effet, le projet jouxte le site Natura 2000 Vallée de l'Avance, et est inclus dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Pinèdes à Chênes liège de l'est du plateau landais.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à une procédure d'autorisation de **défrichement** (5,6 ha). C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Le dossier précise également qu'il relève d'une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

La MRAe recommande de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact², et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de compléter l'analyse de l'**état initial de l'environnement** basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment de superposer le plan masse du projet sur la carte de synthèse hiérarchisant les enjeux du site présente en page 197 de l'étude d'impact. Il est demandé également de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles (boisements, friches et lisières) ;

Le dossier prévoit une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2-4 du Code de l'Environnement. L'impossibilité d'éviter de porter atteinte à des espèces protégées et à leurs habitats est à justifier.

- de produire un diagnostic des zones humides qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment :
 - de justifier que les sondages pédologiques réalisés sont effectivement interprétables malgré la présence de podzols pour lesquels l'arrêté du 24 juin 2008 précise qu'une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) doit être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol ;
 - de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
 - d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;
 - de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;
 - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;

2 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

- de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- En matière **d'urbanisme**, la commune de Fargues-sur-Ourbise est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 7 février 2014. Le projet est situé en zone Nc (Naturelle réservée à l'exploitation de carrière) aujourd'hui non compatible avec son implantation. Le conseil municipal de la commune a cependant pris une délibération en date du 9 mai 2023 visant à engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et permettre le projet. Un dossier de demande d'avis de la MRAe a été déposé dans ce cadre par le Président de la communauté de communes Côteaux-Landes-Gascogne en date du 11 juillet 2024. Le projet de centrale photovoltaïque et le projet de mise en compatibilité du PLU auraient pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune³.
- De reprendre l'analyse des impacts potentiels du projet pour préserver et protéger les **captages d'eau potable** environnants. En effet, selon l'avis de l'agence régionale de santé (ARS), le projet étant situé dans les périmètres de protection éloigné des sources de Clarens, Guillery et du puits de Lagagnan, l'avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire.

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁴. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire et des projets en cours de développement.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Au regard des incidences résiduelles du projet présenté après mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser, cette démarche doit se poursuivre pour améliorer la prise en compte de l'environnement, condition préalable également pour la demande de dérogation « espèces protégées ».

La MRAe recommande en particulier :

- d'apporter tous les éléments nécessaires à la justification de l'absence de zones humides sur le site d'implantation du projet (présence de podzols théoriquement incompatibles avec l'interprétation de sondages pédologiques),
- de s'assurer de l'absence d'impact du projet sur les trois sources d'eau potable présentes sur le territoire.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 4 octobre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

P. Levavasseur

³ Procédure d'évaluation environnementale commune en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du Code de l'environnement.

⁴ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>